

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Conserveries des Cinq Océans

Route de la Maison Blanche
Port Ouest 5460
59279 LOON PLAGE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\Conserveries des Cinq Oceans_Loon Plage_070.03214\2_Inspections\2022_11_22_recolement MED 20160127\
Code AIOT : 0007003214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement Conserveries des Cinq Océans implanté Route de la Maison Blanche Port Ouest 5460 59279 LOON PLAGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Conserveries des Cinq Océans
- Route de la Maison Blanche Port Ouest 5460 59279 LOON PLAGE
- Code AIOT : 0007003214
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Conserveries des Cinq Océans exerce une activité de stockage de matières combustibles dans la zone industrielle du GPMD.

La visite d'inspection vise à récolter un arrêté de mise en demeure du 27/01/2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de la mise en demeure du 27/01/2016

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	distance d'isolement de 20 mètres	Arrêté Préfectoral du 05/11/2003, article 25.8.1.1	Mise en demeure du 27/01/2016	Astreinte	
5	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 05/11/2003, article 26.2.1	Mise en demeure du 27/01/2016	Astreinte	
7	consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21		Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	porter à connaissance	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.181-46	Mise en demeure du 27/01/2016	Sans objet
2	permis de feu	Arrêté Préfectoral du 05/11/2003, article 25.2	Mise en demeure du 27/01/2016	Sans objet
3	clôture de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 05/11/2003, article 25.6	Mise en demeure du 27/01/2016	Sans objet
6	formation	Arrêté Préfectoral du 05/11/2003, article 26.3	Mise en demeure du 27/01/2016	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a partiellement répondu à l'arrêté de mise en demeure du 27/10/2016. Le non respect de la distance d'isolement et l'absence de voie pompiers en façade Est sont de nature à aggraver les conséquences d'un incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation
Constats : L'exploitant a procédé au dépôt d'un dossier de porter à connaissance en préfecture en date du 24/11/2016 pour régulariser le fait qu'un seul bâtiment de stockage sur les deux autorisés a été construit modifiant ainsi le périmètre d'exploitation. Ce porter à connaissance a fait l'objet d'une instruction et d'une demande de compléments en date du 24/11/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2003, article 25.2
Thème(s) : Risques accidentels, permis de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
..... Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignés. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant. Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises : - nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux, - contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.
Constats : L'exploitant a transmis le 24/11/2016 une procédure "permis de feu pour travaux par points chauds". Le jour de la visite cette procédure existante n'est pas à jour. L'ensemble des personnes habilitées à délivrer les permis de feu ne sont plus présents dans la société. En date du 09/01/2023, l'exploitant a transmis la mise à jour de la première page de la procédure " permis de feu pour travaux par points chauds" reprenant notamment les personnes habilitées à délivrer les permis de feu.
Par courriel en date du 23/12/2022, l'exploitant a transmis une nouvelle version du formulaire du permis de feu. La copie du dernier permis de feu délivré le 7/12/2022 pour une activité de soudage électrique a été transmise. Le permis de feu a été signé par le responsable du site et le chef d'équipe de l'entreprise intervenante.
L'attention de l'exploitant est attiré sur l'obligation qui lui est faite de respecter aussi le point 20 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Cet article fait ainsi clairement référence à l'obligation de réaliser une analyse des risques avant le début des travaux, à l'enregistrement de la bonne vérification de la réalisation des travaux,...
La bonne prise en compte de cette obligation devra être confirmée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : clôture de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2003, article 25.6
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
la plate-forme est clôturée sur toute sa périphérie (excepté le parking de véhicules légers). La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.
Constats : Le site est entièrement clos. En partie sud-est à proximité du quai fer, le grillage a été dégradé et présente une ouverture.
Par courriel en date du 23/12/2022 l'exploitant a indiqué avoir procédé à sa réparation. Une photographie atteste de sa réparation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : distance d'isolement de 20 mètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2003, article 25.8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, distance d'isolement de 20 mètres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La limite d'exploitation de la plate-forme est située à une distance minimale de 20 mètres des parois des bâtiments A et B. A défaut du respect de cette distance, une convention écrite sera établie avec le Port Autonome de Dunkerque assure le caractère inconstructible de la zone définie par cette distance de 20 mètres.
Constats :
Une augmentation du foncier a été réalisée en partie Est et Sud. Cette augmentation a fait l'objet d'une autorisation temporaire précaire DLI n°1001892 signée en date du 2 septembre 2016 octroyant un terrain supplémentaire de 3895 m ² à la SCI THUNNUS. Cette dernière est propriétaire du bâtiment. La SCI THUNNUS est détenu par THUNNUS OVERSEAS GROUP qui détient également la société Conserverie des Cinq océans. Selon l'article I.3, cette autorisation "est consentie pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature , et pourra être renouvelée par tacite reconduction par périodes successives d'un an, le tout ne pouvant excéder 8 ans". L'exploitant précisera ce qu'il est prévu au delà de cette période de huit ans, soit au delà du 2 septembre 2024.
Cette augmentation du foncier permet aujourd'hui de respecter la distance d'isolement de 20 mètres entre la limite du site et les parois des cellules de stockage à l'exception de la paroi Est. Pour cette dernière la limite entre paroi des cellules et limite du site est de l'ordre de 11 mètres.
Pour pallier à cette insuffisance et comme le permet l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant doit transmettre une convention assurant le caractère inconstructible de la parcelle adjacente à la clôture Est du site. Cette convention n'a pas été transmise.
L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir sollicité le GPMD pour étudier la possibilité d'agrandir la distance entre paroi de la cellule et limite de propriété en face Est. Aucun délai n'est précisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2003, article 26.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins de 4 mètres de larguer et de 3 mètres 50 de hauteur libre en permanence est maintenue dégagée pour la circulation sur les trois quarts du périmètre de la plate-forme. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.
Constats : Un courrier du 24/03/2016 de l'exploitant indiquait la réalisation sur la face Est du bâtiment d'une voie d'accès pour les services d'incendie et de secours. Cette façade Est comprend une voie ferré carrossable et un auvent débordant sur la voie ferrée. Aujourd'hui le site est accessible aux engins de secours au niveau des façades Ouest et Nord. La voie ferrée à l'Est du site est carrossable (rails insérés dans la voie). Néanmoins l'utilisation de cette voie par les services d'incendie et de secours semble difficile pour plusieurs raisons : - la présence du auvent qui déborde sur la voie ferrée peut gêner le positionnement des échelles et éventuellement provoquer un effondrement de la couverture sur les engins de secours ; - il n'est pas prouvé que cette voie respecte une largeur de 4 mètres avec une hauteur libre de 3,5 mètres de hauteur et une résistance à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre ; - l'absence de l'aire de manoeuvre permettant aux engins de faire demi-tour demandée par l'article 26.2.1. pour les voies pompiers en cul de sac. Par courriel en date du 23/12/2022, l'exploitant indique : - que l'agrandissement de la surface occupée en façade Est permettra la mise en place d'une voie pompiers à l'Est du site. Dès proposition d'agrandissement reçue par le GPMD, un devis de voirie sera réalisé. L'exploitant indique également avoir pris contact avec le SDIS pour avoir un avis sur ce projet de création d'une voie engins en façade Est. L'inspection souligne que la parcelle complémentaire devra faire l'objet d'une caractérisation faune/flore préalablement à la réalisation des travaux afin de confirmer l'absence d'espèces protégées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 6 : formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2003, article 26.3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Par courrier en date du 04/12/2015, l'exploitant précise que l'ensemble du personnel a été formé. L'exploitant a transmis les certificats de formation à la manipulation des extincteurs de 9 employés. La formation a eu lieu en juin 2021. Le plan de formation aux moyens de secours des employés n'a pas été transmis. Pour les intérimaires, l'exploitant indique qu'un tour de site est réalisé afin de leur présenter les moyens d'interventions, d'alerte et la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme. Un livret d'accueil pour les intérimaires a été mis en place. Cet accueil sécurité est enregistré. Une formation à la manipulation des extincteurs et des RIA a été réalisée le 04/06/2021. Le personnel a été formé aux moyens de secours listés dans l'article 26.3. Néanmoins cette formation doit être complétée par une formation relative au dispositif d'isolement du site, la gestion de la coupure des utilités,...
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : la mise en demeure vise les dispositions de l'ancien article 2.4.5 de l'arrêté du 15/04/2010.
Cet arrêté étant abrogé, ces dispositions ne sont plus applicables.
En revanche, de nouvelles dispositions issues de l'arrêté du 11/04/2017 sont applicables.
Les consignes affichées sont conformes à la demande de cet article exceptés :
<ul style="list-style-type: none">- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) existent-elles ?- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - (fioul local sprinklage) ;- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; (exemple fioul local sprinklage) ;- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; (par exemple détection incendie HS) ;- les moyens de lutte contre l'incendie ; (incomplet pas mention de la possibilité d'utiliser les RIA) ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11;-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : L'entrepôt stocke essentiellement des boîtes de conserve et poches contenant du thon.

Lors de la visite ont été également observés des stockages de cartons, de films plastiques, de palettes vides en bois...

La zone de préparation comprenant 3 lignes de conditionnement est également utilisée au stockage en masse. **L'exploitant devra procéder au retrait de ces stockages, cette zone étant déclarée comme ne contenant pas de stockage ou intégrer cette modification dans son portefeuille de connaissance.** Par courriel en date du 09/01/2023, l'exploitant a transmis une photo témoignant du retrait des matières combustibles de cette zone de préparation.

L'exploitant n'a pas été en mesure de produire un état des stocks conforme au point 1.4 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017.

Par courriel en date du 23/12/2022, l'exploitant a indiqué mener un développement pour avoir le stock quantifié comme exigé dès le mois de février.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois